

134. — 22 AVRIL 1898. — Loi sur les élections provinciales (1). (Monit. du 24 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DES COLLÈGES ET DES BUREAUX ÉLECTORAUX.

Art. 1^{er}. Sont électeurs pour la province, les citoyens qui réunissent les conditions requises par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial.

Art. 2. Les dispositions des titres I et III du dit code sont applicables aux élections provinciales.

Art. 3. Dans les communes où, par application de l'article 68 du code électoral modifié par l'article 40 de la présente loi, les listes sont dressées par circonscriptions cantonales judiciaires, le transfert du nom d'un électeur provincial, opéré d'une liste à l'autre, lors de la revision annuelle des listes électorales, comporte à la fois une radiation et une inscription auxquelles sont applicables les dispositions du titre III du dit code et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

Art. 4. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le premier dimanche qui suit la date du 4 juin.

Art. 5. En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu

à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège électoral a lieu dans les quarante jours.

La convocation extraordinaire du collège se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

Si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

Art. 6. Les élections provinciales se font par canton de justice de paix.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection.

Art. 7. Les dispositions des articles 138 à 152 et 153 du code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 8. Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du code électoral.

Art. 9. Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'un des magistrats indiqués au dit article 143; il désigne, en outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, p. 63. — Rapport de la section centrale, p. 101. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances du 1^{er} avril, p. 1006 à 1012; du 4 avril, p. 1013 à 1032; du 5 avril, p. 1034 à 1058; du 6 avril, p. 1059 à 1087; du 13 avril, p. 1089 à 1095. — Adoption. Séance du 13 avril, p. 1095.

SÉNAT.

Séssion de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19, 20 et 21 avril, p. 339 et suiv. — Adoption. Séance du 21 avril.

magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci.

Art. 10. Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 3 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires, pour les présidents suppléants et pour les membres assumés pour compléter un bureau de dépouillement, en exécution de l'article 178, alinéa 2, du code électoral.

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations, s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer, aux frais de la province, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du code électoral.

TITRE II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Art. 11. Les dispositions du titre V du code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 23 ci-après.

Art. 12. L'instruction, modèle I, annexée au code électoral et visée aux articles 155, 160, 167 et 172 de ce code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit code.

Art. 13. Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial

titulaire et suppléant doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection, élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins, dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, autant de candidats aux places de suppléant qu'il y a, dans la liste, de candidats aux fonctions de titulaires. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

Art. 14. Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

Art. 15. Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont désignés dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation. Dans ce cas, le jeton de présence dû en vertu de l'article 10 est réduit de moitié.

Art. 16. Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire et sont précédés de la mention : « suppléants ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats à la suppléance, sauf pour les listes qui ne comprennent qu'un seul candidat aux fonctions de titulaire.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Art. 17. Le pli contenant le tableau de recensement visé à l'article 186 du code électoral est porté, aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est, — sauf décision contraire prise de l'assentiment unanime des membres du bureau, — remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

Art. 18. Le vote, tant en faveur des candidats aux fonctions effectives qu'en faveur des candidats à la suppléance, s'exprime de la manière indiquée à l'article 175, alinéas 1^{er}, 2 et 4 du code électoral. Lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformément au premier alinéa de cet article 175.

On ne peut voter pour un suppléant sans voter en même temps pour un ou plusieurs titulaires de la même liste.

Art. 19. L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du code électoral.

Pour être élu conseiller suppléant, il faut appartenir à une liste comprenant au moins un titulaire élu et avoir obtenu, soit au premier tour de scrutin, soit au ballottage, un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables.

Le rang des suppléants élus d'une même liste se règle par l'ordre des scrutins et, subsidiairement, par le nombre des suffrages ; en cas de parité de votes au même scrutin, le plus âgé est préféré.

Art. 20. En cas de ballottage, les témoins des candidats qui y sont soumis sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1^{er}, du code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes, sauf élimination des noms des candidats, titulaires et suppléants, déjà élus ou définitivement écartés au premier tour. Toutefois, si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée.

Sont seuls soumis au ballottage les candidats à la suppléance qui, n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin, appartiennent à une liste qui compte au moins un candidat aux fonctions de titulaire soumis au ballottage.

Art. 21. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

2° Les bulletins qui expriment, soit en faveur des candidats aux fonctions effectives, soit en faveur des candidats à la suppléance, plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns

seulement des candidats, titulaires ou suppléants, de cette liste;

4° Les bulletins qui donnent des suffrages à un ou plusieurs suppléants sans en donner en même temps à un ou plusieurs titulaires de la même liste;

5° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

Art. 22. Le procès-verbal de l'élection, dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 193 du code électoral et accompagné des pièces mentionnées à ces articles, est adressé dans les deux jours au greffier de la province.

Art. 23. Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, des pièces visées à l'article 194 du code électoral, il est tenu compte, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.

Art. 24. Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Etre âgé de 25 ans accomplis;

3° Etre domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

Art. 25. Ne sont pas éligibles ceux qui

sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1°, 2° et 4° à 12° de l'article 21 du même code.

Art. 26. Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat;

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Art. 27. Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Art. 28. Ne peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

2° Les ministres des cultes;

3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;

4° Les employés de l'administration;

5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'Etat, la province ou la commune;

6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires ou receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;

7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;

8° Les notaires.

Art. 29. Les membres d'un conseil provincial, parents l'un de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la députation permanente de ce conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

TITRE IV. — DISPOSITIONS ORGANIQUES.

Art. 30. Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Préalablement à l'installation, comme con-

seiller effectif, du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

Art. 31. Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 32. Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

Art. 33. Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

Art. 34. Lorsqu'un conseiller est démissionné ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

Art. 35. Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

Art. 36. Les conseillers provinciaux sont élus pour un terme de huit ans à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

Art. 37. Le renouvellement partiel s'opère par séries de conseillers provinciaux.

La première série de conseillers provinciaux est sortie en 1896; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout

renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

Art. 38. Pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, les cantons de justice de paix sont répartis en deux séries dans chaque province, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 39. Les dispositions des titres VI (des pénalités) et VII (de la sanction de l'obligation du vote) du code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

Art. 40. Le premier alinéa de l'article 68 du code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales, le lieu de la résidence habituelle au 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déterminant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.

« Ces listes mentionnent, en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur : »

Art. 41. L'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres de la députation permanente sont élus pour le terme de huit ans.

« La députation est renouvelée tous les quatre ans par moitié, dans l'ordre réglé par le tirage au sort auquel il a été procédé en 1872. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. Le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 9 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 43. Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la deuxième série des conseillers provinciaux auront lieu le dimanche 5 juin 1898. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1904.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la première série auront lieu le dimanche 10 juin 1900. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1908.

Art. 44. En cas de vacance au conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement à deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des dits cantons réunis.

Art. 45. En ce qui concerne les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons appartenant à la seconde série des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement répartiront d'office, au 1^{er} mai 1898, les électeurs provinciaux inscrits sur les listes entrant en vigueur à cette date entre les sections cantonales du chef-lieu, en prenant pour base la résidence de ces électeurs à la date du 1^{er} juillet 1897.

Aucun recours n'est ouvert contre cette répartition.

Ces listes, sectionnées, serviront aux élections auxquelles il sera procédé du 1^{er} mai 1898 au 30 avril 1899, sans qu'il y ait lieu d'en rayer et d'écarter du vote les citoyens qui y sont inscrits comme électeurs provinciaux

bien que n'ayant acquis la qualité de Belge que par la naturalisation ordinaire.

Les radiations nécessitées par la disposition nouvelle de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'effectueront que lors de la revision des listes électorales prévue au titre III du code électoral.

Art. 46. Par dérogation à l'article 41 de la présente loi, le renouvellement, par moitié, de la députation permanente se fera, en 1898, pour un terme de six années, et, en 1900, pour un terme de huit ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

ANNEXE N° 1.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — *S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.*

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 4 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 4 heures dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour... candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour le même nombre de candidats à la suppléance.

Il ne peut voter pour un ou pour plusieurs suppléants sans voter en même temps pour un ou plusieurs titulaires de la même liste.

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits les premiers selon l'ordre alphabétique et sont suivis, sous la mention « suppléants », des noms des candidats à la suppléance classés dans l'ordre alphabétique. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats aux fonctions effectives occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats effectifs et suppléants d'une même liste ou pour un des candidats isolés et son suppléant, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à ces candidats effectifs ou suppléants d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué, puis il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : a. si l'électeur n'y a marqué aucun nom ; s'il y a marqué le nom d'un ou de plusieurs suppléants sans avoir donné en même temps des suffrages à un ou plusieurs titulaires de la même liste ; s'il a marqué, soit pour les fonctions effectives, soit pour la suppléance, plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats, effectifs ou suppléants, de cette liste ; b. si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; c. si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — *S'il n'y a qu'un conseiller à élire.*

1. Comme ci-dessus.

2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour le suppléant appartenant à la même liste que ce candidat.

3. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Sous chacun de ces noms est inscrit, s'il y a lieu, celui du candidat à la suppléance appartenant à la même liste.

4. L'électeur marque son vote en faveur à la fois d'un candidat aux fonctions effectives et de son suppléant, en noircissant au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat. S'il veut voter pour un candidat aux fonctions effectives en écartant le suppléant, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

5. Comme ci-dessus.

6. Comme ci-dessus.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : a. si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom pour les fonctions effectives ; b. si les formes... (etc., comme ci-dessus).

8. Comme ci-dessus.

ANNEXE N° 2.

MODÈLE II.

... CANTON DE X ...

Élection de 8 conseillers provinciaux.

Le 189 ..

1	2	3	4
Colin.	Delcampo.	Amman.	Nicolas.
Delval, Jean.	Ducange.	Dubois.	
Geirts.	Hermant.	Vertbois.	
Mabille.	Jacques.		5
Nelson.	Linsack.		Delval, Pierre
Nick.	Maenhout.		SUPPLÉANT :
Pepin.	Niemand.		Van Loy.
Uyterelst.	SUPPLÉANTS :		
SUPPLÉANT :	Robin.		6
Varmon.	Tilquin.		Dalton.
	Van Diest.		SUPPLÉANT :
	Xhoffer.		Hommon.

ANNEXE N° 3.

NOMBRE DES MEMBRES DES CONSEILS
PROVINCIAUX.*Répartition de ce nombre entre les cantons
judiciaires.*

PREMIÈRE SÉRIE.		DEUXIÈME SÉRIE.	
CANTONS	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS	Nombre de conseillers à élire.
de justice de paix.		de justice de paix.	
Province d'Anvers (73 conseillers).			
Arendonek	1	Anvers, 1er canton	9
Boom	3	Id. 2e id.	7
Brecht	2	Id. 3e id.	7
Contich	3	Borgerhout	6
Beckeren	3	Duffel	2
Hoyst-op-den-Berg	3	Héronthals	2
Hoogstraten	1	Puurs	3
Lierre	3		
Malines, 1er canton	3		
Id. 2e id.	4	Total	37
Moll	3		
Santhoven	2		
Turnhout	3		
Westerloo	2		
Total	36		
Province de Brabant (91 conseillers).			
Aerschot	2	Glabbeek	1
Anderlecht	3	Hal	3
Assche	3	Ixelles	5
Bruxelles, 1er canton	6	Jodoigne	3
Id. 2e id.	3	Laeken	3
Id. 3e id.	5	Lennik-St-Quentin	3
Diest	2	Louvain, 1er canton	3
Genappe	2	Id. 2e id.	4
Haecht	2	Molenbeek-St-Jean	4
Leau	1	Nivelles	4
Perwez	2	Saint-Gilles	3
Schaerbeek	5	St-Josse-ten-Noode	5
Tirlemont	3	Vilvorde	3
Uccle	3		
Wavre	3	Total	44
Wolverthem	2		
Total	47		
Province de la Flandre occidentale (76 conseillers).			
Ardoye	2	Avelghem	2
Courtrai, 1er canton	3	Bruges, 1er canton	5
Id. 2e id.	4	Id. 2e id.	5
Dixmude	3	Id. 3e id.	2
Furnes	2	Harlebeke	2
Ghistelles	2	Iseghem	3
Hooghelede	2	Memin	3
Messines	2	Meulebeke	1
Moorsele	3	Nieuport	1
Mouscron	3	Paschendale	2
Oost-Roosebeke	2	Poperinghe	1
Ostende	3	Roulers	3
Thielt	2	Rousbrughe-Harine	2
Thourout	4	Ruyssede	1
Wervicq	2	Ypres, 1er canton	2
		Id. 2e id.	3
Total	38	Total	38

PREMIÈRE SÉRIE.		DEUXIÈME SÉRIE.	
CANTONS	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS	Nombre de conseillers à élire.
de justice de paix.		de justice de paix.	
Province de la Flandre orientale (93 conseillers).			
Alost	6	Assenede	2
Audenarde	4	Beveren	3
Grammont	3	Caprycke	2
Hamme	2	Cruyshautem	2
Herzele	2	Deynze	2
Hoorebeke-St-Marie	2	Eecloo	3
Lokeren	2	Evergem	2
Nederbrakel	3	Gand, 1er canton	5
Ninove	3	Id. 2e id.	4
Renaix	2	Id. 3e id.	5
Saint-Nicolas	2	Ledeberg	3
Sottegem	2	Loo-Christy	2
Tamise	3	Nazareth	2
Termonde	4	Nevele	2
Wetteren	3	Oosterzele	3
Zeel	2	Saint-Gilles-Waes	3
		Somergem	2
Total	45	Waerschoot	1
		Total	48
Province de Hainaut (89 conseillers).			
Antoing	2	Ath	2
Beaumont	1	Boussu	5
Binche	4	Châtelet	4
Colles	2	Chivres	2
Charleroi, 1er canton	3	Dour	3
Id. 2e id.	4	Enghien	2
Chimay	2	Flöbecq	2
Frasnes	2	Fontaine-l'Évêque	5
Lens	2	Gosselies	3
Lessines	2	Junet	3
Mons	5	La Louvière	3
Pâturages	3	Leuze	2
Quevaucamps	2	Merbes-le-Château	1
Soignies	3	Péruwelz	2
Templeuve	2	Rœulx	2
Thuin	2	Senefee	3
		Tournai	4
Total	41	Total	48
Province de Liège (83 conseillers).			
Ferrières	1	Aubel	2
Fléron	4	Avennes	3
Héron	2	Dalhem	2
Hollogne-aux-Pierr.	5	Dison	2
Huy	5	Fexhe-Slins	3
Landen	2	Grivegnée	2
Nandrin	3	Herstal	2
Seraing	5	Herve	2
Spa	4	Jehay-Bodegnée	2
Stavelot	2	Liège, 1er canton	8
Verviers	6	Id. 2e id.	7
Waremmé	2	Limbourg	2
		Louveigné	2
Total	41	Saint-Nicolas	3
		Total	42
Province de Limbourg (44 conseillers).			
Bilsen	4	Achel	2
Herck-la-Ville	3	Beeringen	4
Looz	4	Brée	2
Maceseyck	3	Hasselt	5
Saint-Trond	6	Mechelen	3
Sichen-Sussen-et-Boire	2	Peer	2
		Tongres	4
Total	22	Total	22

PREMIÈRE SÉRIE.		DEUXIÈME SÉRIE.	
CANTONS	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS	Nombre de conseillers à élire.
de justice de paix.		de justice de paix.	
Province de Luxembourg (44 conseillers).			
Bastogne.	2	Arlon.	4
Durbuy.	2	Bouillon.	2
Etalle.	2	Erezée.	2
Fauvillers.	1	Florenville.	3
Laroche.	2	Houffalize.	2
Marche.	2	Messancy.	2
Neufchâteau.	3	Nassogne.	1
Sibret.	2	Paliseul.	2
Virton.	4	Saint-Hubert.	2
Wellin.	1	Vielsalm.	2
Total.	22	Total.	22
Province de Namur (62 conseillers).			
Beauraing.	3	Andenne.	4
Ciney.	3	Dinant.	5
Couvin.	4	Eghezée.	5
Florennes.	3	Gedinne.	2
Fosses.	7	Namur, 1er canton.	9
Gemboux.	2	Id. 2e id.	4
Rochefort.	3	Philippeville.	2
Walcourt.	4		
Total.	31	Total.	31

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La législation qui régit depuis plus de trois ans l'organisation des élections provinciales est provisoire.

En 1894, il s'agissait, — au lendemain du vote des lois sur les élections législatives et à la veille de la clôture de la session parlementaire, — d'arrêter sans délai les dispositions permettant de renouveler intégralement les conseils provinciaux en vue de la désignation, par ces conseils, des sénateurs provinciaux institués par l'article 53 de la Constitution révisée.

On ne pouvait, en ce moment, remettre en question les principes de l'organisation consacrés par le nouveau code électoral; aussi, la loi du 29 juin 1894 a-t-elle, — sauf certaines restrictions, — appliqué tant à la détermination du corps électoral provincial qu'aux opérations de l'élection pour la formation des conseils provinciaux, les règles et les formalités inscrites dans ce code pour l'élection directe des membres du Sénat. Elle a, dans son article final, laissé aux Chambres issues des nouvelles élections le soin de reprendre et de résoudre les questions qui touchent à l'électorat et aux élections pour la province. La loi de 1894 devait être soumise à révision dans le courant du premier semestre de l'année 1896 au plus tard.

En 1896, le gouvernement, signalant le peu de temps dont pouvaient encore disposer les Chambres pour s'occuper des objets importants figurant à leur ordre du jour et constatant, d'autre part, que la première application de la législation provisoire sur les élections provinciales n'avait pas révélé l'existence de sérieuses imperfections, a proposé la proroga-

tion pure et simple, pour un terme de deux ans, de la loi du 29 juin 1894.

Les Chambres ont adhéré à cette proposition, tout en rapprochant le délai endéans lequel cette loi serait soumise à révision.

C'est en exécution de cette disposition, qui a fait l'objet de l'article 4er de la loi du 12 juin 1896, que nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives le projet de la loi qui suit.

Dans ses lignes principales, le projet ne s'écarte pas sensiblement des dispositions de la loi de 1894.

L'économie générale du projet de loi, en tant qu'il modifie la législation actuelle, peut se résumer dans l'énoncé des règles suivantes :

1^o Identité complète, absolue, des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial : âge de 30 ans, domicile d'un an dans la même commune, qualité de Belge par la naissance ou la grande naturalisation (art. 1 et 2);

2^o Fractionnement des grands collèges électoraux, formés actuellement par la réunion de deux ou trois cantons judiciaires ayant un chef-lieu commun. La circonscription des cantons de justice de paix devient, sans restriction ni groupement, celle des cantons électoraux provinciaux (art. 6);

La composition actuelle des conseils provinciaux est rendue définitive en ce qui concerne le nombre et la répartition de leurs membres. Elle n'est plus soumise à révision périodique après chaque recensement général de la population (id.);

3^o Durée du mandat de conseiller provincial et de membre de la députation permanente portée à huit années (art. 33 et 41).

Renouvellement par moitié des conseils tous les quatre ans, le troisième dimanche de juin (art. 4).

Les élections extraordinaires à l'effet de pourvoir aux vacances ont lieu chaque année avant la session ordinaire du conseil provincial. La date en est fixée non seulement par le conseil provincial ou par la députation permanente, mais aussi, le cas échéant, par le roi (art. 5).

Renouvellement par moitié des députations permanentes tous les quatre ans (art. 41);

4^o Maintien, pour les élections provinciales, du système dit « majoritaire » appliqué aux élections législatives, mais complété par l'institution de conseillers suppléants. Sont désignés en cette qualité les candidats qui ont obtenu le plus de voix après les élus de leur liste. En outre, des candidats aux places de suppléants peuvent être présentés dans la même forme que les candidats aux fonctions effectives et par le même acte, mais avec mention spéciale de leur qualité de candidats à la suppléance (art. 13, 15, 20 et 21);

5^o Maintien des conditions d'éligibilité et des causes d'inéligibilité actuelles, sauf, d'une part, que la grande naturalisation, à défaut de la qualité de Belge de naissance, est exigée pour l'éligibilité au conseil provincial (art. 24), et, d'autre part, qu'aux causes actuelles d'inéligibilité est ajoutée la suspension des droits électoraux par suite de condamnations qui entraînent l'inéligibilité au conseil communal (art. 25).

Suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation permanente et celles d'avocat, d'avoué ou de notaire (art. 28).

La plupart des autres dispositions du projet de loi ne font ou bien que reproduire celles des lois existantes en y apportant les modifications de texte commandées par l'application des principes qui viennent d'être indiqués, ou bien que régler, en vue de cette application, différents points de procédure relatifs à la formation des listes électORALES ou aux opérations de l'élection.

Nous nous bornerons à justifier ici l'inscription dans le projet de loi des principes nouveaux, nous référant pour le surplus aux observations et explications détaillées données au sujet de chacun des articles dans le cahier formant l'annexe I du présent Exposé des motifs.

I. En ce qui concerne la qualité d'électeur et l'attribution des votes supplémentaires, le projet de loi maintient les bases de l'électorat sénatorial; il rend même plus complète l'assimilation des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial en supprimant l'exception introduite à titre provisoire par la loi de 1894 en faveur de certaines catégories d'étrangers naturalisés.

Le fait d'avoir figuré sur les listes électorales pour la province entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893 et d'y être resté inscrit jusqu'à l'époque de la formation des listes dressées en exécution du troisième alinéa de la loi du 29 juin 1894, ne constituera plus un titre à la conservation de la qualité d'électeur provincial. Cette exception, d'un caractère manifestement transitoire, aux conditions générales de l'électorat, ne pourrait raisonnablement être maintenue dans une loi définitive. L'hésitation ne se comprend, au point de vue des conditions d'indignité, qu'entre l'identification complète, absolue, de l'électorat provincial à l'électorat général, — identification comportant, chez l'électeur, la possession de la qualité de Belge par la naissance ou par la grande naturalisation, — et l'admission dans le corps électoral provincial des citoyens ayant obtenu la naturalisation ordinaire.

La première solution nous a paru la plus rationnelle, spécialement à raison des pouvoirs nouveaux que l'article 53 de la Constitution révisée attribue aux conseils provinciaux. Il convient que ces conseils, participant à la formation du Sénat, tiennent leur mandat de citoyens ayant la plus entière jouissance des droits politiques déjà exigée des électeurs généraux.

Le nombre des étrangers naturalisés qui jouissent actuellement de l'électorat provincial n'atteint pas 500.

L'un des avantages pratiques, assez appréciable, de l'identification rigoureuse des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial, est une sérieuse simplification du travail imposé aux administrations communales par la formation et la révision annuelle des listes électorales.

Transitoirement, et jusqu'au 14 mai 1899, les étrangers naturalisés inscrits comme électeurs provinciaux sur les listes en vigueur lors des élections seront admis au vote, leur radiation ne devant s'opérer que lors de la prochaine révision des listes électorales commençant en 1898. Ce point est réglé par les articles 44 et 45 du projet de loi.

II. Au point de vue de la constitution des collèges électoraux, le projet de loi contient une innovation d'une certaine importance : il tend à fractionner les grands collèges formés par la réunion de deux ou trois cantons de justice de paix ayant le même chef-lieu. A certains de ces collèges appartient aujourd'hui l'élection de 42, 45 et jusqu'à 23 conseillers. Indépendamment des difficultés d'ordre matériel auxquelles donne lieu le vote en faveur d'un nombre considérable de candidats, on doit considérer l'inconvénient grave qu'il peut y avoir à donner à un seul canton électoral une prépondérance exagérée, presque décisive dans la formation du conseil provincial. Il est dangereux autant qu'irrational de faire ainsi dépendre du déplacement d'un nombre infime de voix le sort d'une importante majorité.

Le remède est aisé et ne comporte aucune étude de tracés de limites spéciales, aucune recherche de

divisions nouvelles du territoire de la province. Il suffit, pour réaliser le fractionnement reconnu nécessaire, de s'en tenir simplement aux circonscriptions actuelles des cantons de justice de paix, en abandonnant le système du groupement des cantons ayant le même chef-lieu.

Déjà en 1878, cette réforme était indiquée. La section centrale de la Chambre des représentants, dans son rapport du 3 avril 1878 sur le projet de loi portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, signalait « les inconvénients sérieux que présente au point de vue des opérations électorales le nombre toujours croissant des conseillers à élire dans un canton sur une seule liste ». Elle recommandait comme remède la disjonction des cantons judiciaires qui ne forment qu'un seul collège et ne s'abstenait d'en faire l'objet d'une proposition formelle que parce qu'il eût fallu remanier le code électoral au point de vue de la composition des bureaux, mesure qui ne peut trouver sa place dans une loi dont l'unique objet est une répartition nouvelle des membres des conseils provinciaux à raison des changements qui se sont produits dans nos diverses provinces. « C'est dans la révision de ce code » — ajoutait le rapport — « que la mesure devrait trouver sa place. »

En opérant la disjonction proposée, on réduit immédiatement à un maximum de neuf conseillers le chiffre de représentation d'un seul canton au sein du conseil provincial.

Les cantons électoraux ainsi fractionnés sont ceux d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Charleroi, de Courtrai, de Gand, de Liège, de Louvain, de Malines, de Namur et d'Ypres.

Le tableau joint (annexe II) au présent Exposé des motifs indique la répartition entre vingt-six cantons des cent vingt-six sièges appartenant à ces onze cantons. La répartition est basée sur le chiffre de population au 31 décembre 1890, époque du dernier recensement général de la population du royaume.

Le fractionnement des grands collèges nécessite un ensemble de mesures qui font l'objet des articles 3, 8, 23, 39, 44 et 45. La répartition des électeurs provinciaux d'une même ville en deux ou plusieurs collèges, nécessite le sectionnement des listes électorales par circonscriptions cantonales, et l'action populaire doit pouvoir s'exercer au sujet des transferts de noms d'une liste dans l'autre; d'un autre côté, la formation des bureaux de vote doit être réglée séparément pour chacune des divisions cantonales auparavant réunies; enfin, des dispositions transitoires doivent prévenir les difficultés pouvant résulter de l'emploi, pour les prochaines élections, des listes à la révision desquelles les règles nouvelles n'ont pu être appliquées.

Il s'agit là de dispositions de simple procédure dont la justification est donnée et la portée précisée dans les notes placées en regard des textes proposés, qui font l'objet de l'annexe I du présent Exposé des motifs.

Aux termes de la loi du 28 mars 1872, les tableaux de répartition des membres des conseils provinciaux entre les cantons doivent être révisés et mis en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivent chaque recensement général.

L'application de cette disposition a amené une augmentation périodique du nombre des conseillers provinciaux. Ce nombre, fixé à 538 en 1860, a été successivement porté à 559 en 1872, à 606 en 1878, à 635 en 1882 et à 635 en 1892, et cela malgré l'élévation du chiffre diviseur (rapport du nombre des élus au chiffre de la population), variable suivant les provinces.

Il paraît sage de s'arrêter dans cette voie. Indépendamment des questions d'ordre matériel, des difficultés d'aménagement de locaux construits en prévision d'assemblées moins nombreuses, il y a à considérer que l'accroissement continu du nombre des membres d'un conseil provincial est loin de constituer une amélioration.

M. Charles Rogier le disait dans l'Exposé des motifs de la loi du 29 février 1860 : « Si les assemblées appelées, comme les conseils provinciaux, à s'occuper exclusivement d'intérêts administratifs, étaient trop nombreuses, la prompte expédition des affaires en pourrait souffrir, sans parler du surcroît de dépenses qu'on imposerait à la province en élevant outre mesure le nombre des conseillers. »

Et, en 1878, la section centrale chargée d'examiner le projet de loi portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux proposait — à l'unanimité de ses membres — de limiter au maximum de 80 par province le nombre des conseillers provinciaux.

A l'exemple de ce que la loi communale a fait pour les conseils communaux, dont le nombre des membres est limité au maximum de 31 pour les grandes villes, quel que soit l'accroissement du chiffre de population, le gouvernement estime qu'il y a lieu de limiter le nombre des conseillers provinciaux, sans toutefois porter atteinte aux situations acquises.

Les conseils provinciaux se composent aujourd'hui de 44 membres dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, de 62 dans la province de Namur, de 73 à 93 dans les autres provinces. Le mieux est, semble-t-il, de ne pas dépasser ces chiffres et de rendre définitive la répartition actuelle des conseillers entre les cantons, sauf les modifications à résulter de changements que la loi apporterait à la délimitation des cantons judiciaires.

C'est afin d'assurer cette fixité que l'article 6 du projet de loi, au lieu de se référer, pour la détermination du nombre des conseillers à élire, au tableau « annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu », ainsi que le prescrivait le numéro 261 des lois électorales coordonnées, détermine ce nombre conformément au tableau annexé au projet de loi, tableau non soumis à révision décennale.

III. La législation actuelle fixe à quatre années la durée du mandat de conseiller provincial et, les conseils se renouvelant par moitié à intervalles égaux, les élections pour ce renouvellement se font tous les deux ans.

Le projet de loi (art. 4 et 35) porte à huit années la durée du mandat de conseiller provincial et prescrit le renouvellement par moitié des conseils provinciaux tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries réglé par la loi. Ce terme est celui que la Constitution (art. 55) a fixé pour le Sénat. C'est celui que la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales (art. 76), a adopté pour les renouvellements partiels des conseils communaux.

Ainsi que le disait l'Exposé des motifs de cette loi, la fréquence des réunions du corps électoral, entretenant le pays dans un état d'agitation nuisible à la tranquillité publique, ne peut que préjudicier à la stabilité de nos institutions et au bon fonctionnement des services publics.

L'article 4 du projet de loi fixe au troisième dimanche du mois de juin l'époque des élections pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux.

Précédemment ces élections avaient lieu le quatrième lundi (loi du 30 avril 1836, art. 41) ou le quatrième dimanche (loi du 26 avril 1884, art. 6) du mois de mai.

Le choix de cette époque — maintenu jusqu'en

1894 sans avoir jamais soulevé de critiques sérieuses — avait été déterminé, en 1836, par la considération que le mois de mai est celui pendant lequel il y a le moins de travaux dans les campagnes (observation présentée par M. de Meulenaere lors de la discussion du projet de loi organique des provinces).

Nous ne méconnaissons pas que l'on pourrait, avec quelque raison, regretter de voir modifier l'ancien usage. Mais il est impossible de ne pas tenir compte de l'organisation nouvelle de la procédure relative à la révision des listes qui doivent servir aux élections.

La loi du 12 avril 1894 réglant cette procédure a institué toute une instruction préalable des réclamations électorales auprès des administrations communales qui sont devenues un premier degré de juridiction. Par voie de conséquence, elle a étendu les délais d'instruction en premier ressort et en appel de telle sorte que les listes à utiliser pour les élections ne peuvent entrer en vigueur qu'au 1^{er} juin de l'année qui suit celle où ont commencé les opérations de la révision.

Certes, il est possible et immédiatement possible de diminuer d'une quinzaine de jours le temps accordé aux cours d'appel pour statuer sur les recours et, par conséquent, d'avancer d'un terme égal l'entrée en vigueur des listes. C'est ce que propose le projet de loi en son article 40. Mais on ne pourrait avancer davantage encore le moment où les listes sont rendues exécutoires sans devoir opérer tout un remaniement des délais relatifs à la révision annuelle des listes électorales.

Ce remaniement général, cette réorganisation du système de délais établi après de longs et minutieux débats pourraient-ils s'effectuer sans préjudicier au contrôle populaire que la loi a voulu assurer dans toute sa plénitude? C'est un point dont l'examen nous paraît devoir être réservé jusqu'au moment où les Chambres jugeront opportun de remettre en question l'organisation même de la procédure instituée par le code électoral.

Actuellement, on ne peut songer à avancer encore en deçà du 15 mai la mise à exécution des listes et, dès lors, la date du troisième dimanche de juin est en quelque sorte commandée.

Il est à remarquer, en effet, qu'un intervalle d'un mois environ est nécessaire entre le moment où les listes entrent en vigueur et celui où elles peuvent servir pour le vote, les opérations préliminaires de l'élection (répartition des électeurs en sections de vote, formation des bureaux, etc.) exigeant l'emploi des listes plusieurs semaines avant le jour du scrutin.

Et l'on ne pourrait reculer le jour de l'élection au delà du troisième dimanche de juin, car l'ouverture de la session annuelle des conseils provinciaux a lieu le premier mardi de juillet et il serait peu rationnel de procéder aux élections pour le renouvellement de ces conseils après la clôture de leurs travaux.

Les élections partielles nécessitées par les décès, démissions ou options auront lieu chaque année avant l'époque de la session ordinaire du conseil.

Sous l'empire de l'ancienne législation, il en était déjà ainsi, mais les termes de la loi manquaient de précision. Le n° 145 des lois électorales coordonnées chargeant le gouverneur de convoquer les collèges électoraux en suite d'une décision du conseil ou de la députation permanente, obligeait le conseil ou la députation à fixer la convocation « à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque ».

Des doutes se sont élevés sur la signification des mots « à l'époque ordinaire des élections ». Il a été

soutenu qu'il fallait entendre par là la date même du renouvellement partiel échéant seulement tous les deux ans, et non le quatrième lundi (ou dimanche) de chaque année. L'interprétation contraire, appuyée sur les travaux parlementaires de 1833, a prévalu (arrêté royal du 3 mai 1881), mais il importe, à l'occasion du remaniement des textes, de donner à ceux-ci une précision qui prévienne toute divergence d'appréciation.

Il convient que, chaque année, les conseils provinciaux se trouvent au complet au moment où s'ouvre leur session ordinaire.

En 1883, les Chambres étaient d'avis que la prévision d'une assemblée extraordinaire du conseil provincial pouvait rendre immédiatement nécessaires les élections partielles pour compléter le conseil provincial. Le nouveau texte proposé laisse à cet égard une certaine latitude aux autorités chargées de convoquer l'assemblée des électeurs, mais il autorise la convocation extraordinaire par arrêté royal, ainsi que l'admet la loi du 12 septembre 1895 en cas de vacance au sein d'un conseil communal. Tel cas peut se présenter, en effet, où se produirait la nécessité de compléter un conseil provincial avant l'époque de sa session ordinaire (par exemple, s'il y avait lieu, en dehors de l'époque ordinaire, de procéder à l'élection de sénateurs provinciaux), et il importe qu'il ne puisse dépendre de la députation permanente de s'y opposer.

Au surplus, par l'institution des suppléants, ce but sera très généralement atteint sans qu'il y ait lieu de recourir à la convocation extraordinaire du corps électoral.

Le mandat des conseillers provinciaux étant porté à huit années et les conseils devant être renouvelés par moitié tous les quatre ans, il était rationnel d'appliquer la même mesure aux membres de la députation permanente. L'article 41 du projet de loi modifie dans ce sens l'article 400 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Les dispositions contenues aux articles 43 et 46 du projet de loi régissent la transition du système actuel au régime nouveau de manière à respecter les positions acquises et à établir la périodicité quadriennale des renouvellements ordinaires à partir de 1900.

IV. Jusqu'ici, les élections provinciales se sont toujours faites d'après les règles admises pour les Chambres législatives : élection à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la pluralité des voix au second tour, en cas de ballottage. Nous avons examiné s'il conviendrait de s'écarter de ces règles et d'appliquer à l'élection pour la province le principe de la représentation proportionnelle dans les limites tracées dans la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales. Il nous a paru préférable de maintenir les règles actuelles, sauf à admettre l'institution de conseillers provinciaux suppléants dont la désignation, faite lors des élections pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, permet d'éviter un appel trop fréquent à l'assemblée des électeurs tout en maintenant complète la composition des conseils provinciaux.

Le but de cette institution étant de dispenser les collèges électoraux de se réunir dans l'intervalle de deux renouvellements ordinaires du conseil lorsqu'une vacance se produit par suite de décès, démission, option ou autrement, il est évident que l'on ne peut priver de suppléants les listes complètes dont tous les candidats sont élus. Les règles établies pour la désignation des membres suppléants des conseils communaux ne peuvent donc être suivies. On doit autoriser la présentation sur une liste d'un nombre de candidats supérieur à

celui des sièges à conférer, tout en limitant ce nombre.

Le système le plus simple est de laisser aux électeurs le soin d'indiquer eux-mêmes, parmi leurs candidats, les noms de ceux qu'ils présentent comme candidats pour la suppléance et de régler l'ordre des désignations au moment où ils font les présentations pour les mandats effectifs. Les candidats des deux catégories figureront dans le même acte de présentation, classés séparément, et la distinction des catégories sera reproduite dans le texte du bulletin de vote.

Le projet de loi fixe le maximum du nombre des suppléants à trois par liste lorsqu'il y a plus de six conseillers à élire; à deux lorsqu'il y a plus de trois et moins de six sièges à conférer. Il ne peut être présenté qu'un seul suppléant lorsqu'il ne doit être pourvu qu'à un, deux ou trois sièges.

Si, à l'expiration du délai fixé pour la remise des actes de présentation de candidats, il est constaté que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas celui des membres à élire, le collège électoral, pas plus qu'autrefois, n'aura à se réunir. Les candidats présentés pour les mandats effectifs seront immédiatement proclamés élus et les candidats à la suppléance seront en même temps désignés suppléants, la priorité étant accordée à celui d'entre eux qui figure en tête de la liste dans l'acte de présentation.

S'il y a lutte pour les mandats effectifs, l'assemblée des électeurs prononce. Les suppléants suivent le sort des titulaires. Leurs noms, classés dans l'ordre indiqué par l'acte de présentation des candidats, sont simplement rappelés dans le bulletin de vote au bas de la liste à laquelle ils appartiennent. Ils ne sont suivis d'aucune case pour le vote.

Pour la liste dont tous les candidats aux fonctions effectives sont élus, soit des le premier tour de scrutin, soit seulement au ballottage, il est désigné autant de suppléants qu'il y a eu de candidats à la suppléance présentés et l'ordre de désignation des suppléants est tel que l'a fixé l'acte de présentation. Le premier suppléant est celui qui figurait le premier dans cet acte comme, d'ailleurs, dans le bulletin même (art. 46).

Pour la liste dont un ou quelques-uns seulement des candidats sont élus, la désignation des suppléants se fait en premier lieu — à la pluralité des voix — parmi les candidats aux fonctions effectives qui n'ont pas été élus titulaires et, subsidiairement, — dans l'ordre des présentations, — parmi les candidats à la suppléance, sans que le nombre total des suppléants d'une même liste puisse excéder trois.

Lors du ballottage, le bulletin de vote ne comprend que les noms des candidats qui y sont soumis par application de l'article 191 du code électoral, sans plus faire mention des suppléants.

L'ordre de désignation des suppléants tel qu'il est déterminé aux articles 20 et 21 du projet de loi se justifie par la présomption très rationnelle que les électeurs, en présentant des candidats pour les fonctions effectives et des candidats à la suppléance, ont entendu que les premiers seraient appelés à siéger de préférence aux seconds.

En cas de ballottage, il ne peut donc y avoir de désignation de suppléants dès le premier tour de scrutin que pour les listes qui ne comptent aucun de leurs candidats soumis au ballottage. Pour les autres, le sort des suppléants est tenu en suspens et ne se décide que par les résultats du second tour de scrutin.

Il va de soi que la liste qui ne compte aucun élu aux fonctions effectives ne peut obtenir la désignation d'aucun suppléant.

Les articles 5, 27 et 29 règlent différents points

concernant l'installation comme conseiller effectif du suppléant appelé à occuper un siège délaissé par le titulaire ayant appartenu à la même liste.

Il est procédé à cette installation au début de la première session ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial qui suit la date à laquelle la vacance s'est produite (art. 5). Mais, avant d'admettre le nouveau conseiller à la prestation de serment, le conseil procède à une vérification complémentaire des pouvoirs de celui-ci au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. On ne peut, à cette occasion, remettre en question la validité de l'élection même, la régularité des opérations électorales, de la désignation ou de l'ordre de désignation des suppléants. Tous ces points ont dû être réglés définitivement lorsque le conseil provincial a statué sur la validité de l'élection. S'il est reconnu, lors de la vérification complémentaire, que le premier suppléant a cessé de réunir les conditions requises pour être admis à siéger, ou qu'il est parent ou allié au premier ou au deuxième degré d'un conseiller en fonctions, élu dans le même canton, le premier suppléant est écarté et il est fait appel au second suppléant de la même liste, à l'égard duquel il est procédé aux mêmes vérifications.

Si le suppléant arrivant en ordre utile pour siéger remplit une fonction incompatible — aux termes de l'article 26 du projet de loi — avec le mandat de conseiller provincial, il ne peut être admis à la prestation de serment qu'après avoir opté pour les fonctions de conseiller provincial.

L'interdiction pour les parents ou alliés au premier ou au deuxième degré, élus par le même collège électoral, de siéger ensemble au conseil provincial, interdiction déjà inscrite dans la loi provinciale du 30 avril 1836 et toujours maintenue, est reproduite à l'article 27 du projet de loi. Les dispositions nouvelles que renferme cet article tendent à prévenir les difficultés d'interprétation auxquelles elle pourrait donner lieu au moment de l'installation d'un suppléant comme conseiller provincial titulaire.

Aussi longtemps que le suppléant conserve cette qualité, la question de parenté ou d'alliance ne se soulève pas. Elle ne doit être examinée qu'au moment où il est appelé à siéger, et, à ce moment, l'interdiction ne peut être opposée qu'à lui-même s'il est parent ou allié d'un conseiller déjà en fonctions. La priorité est acquise à celui-ci.

Mais il peut arriver qu'à la date où le suppléant est appelé à siéger, le conseiller effectif qui est son parent ou allié n'a pas encore été installé. La règle, en cette occurrence, doit être que le candidat élu aux fonctions effectives a le pas sur le suppléant, celui-ci eût-il été désigné par un scrutin antérieur. Cette règle souffre une exception.

Lorsque la vacance qui s'est produite au sein du conseil et qui appelle le suppléant à siéger est antérieure à la date de l'élection de son parent en qualité de titulaire, c'est à ce dernier que l'interdiction doit être opposée, car, à l'époque — celle de l'élection — où s'est ouvert pour lui le droit d'exercer les fonctions de conseiller provincial effectif, le même droit s'était déjà ouvert pour son parent, le suppléant, succédant immédiatement — sauf vérification complémentaire des pouvoirs — à son prédécesseur.

Si la parenté ou l'alliance existe entre deux suppléants que des vacances appellent aux fonctions de titulaires, c'est l'antériorité de la vacance qui détermine la préférence, pour les mêmes motifs. Le jour même de la première vacance s'est ouvert pour l'un des suppléants le droit au mandat effectif, et le même droit ne s'est ouvert que postérieurement pour l'autre suppléant.

Si les deux vacances se produisent en même temps, l'antériorité du scrutin d'abord, la pluralité des voix ensuite, le plus grand âge enfin, sont, en ordre successif, les causes déterminantes de la préférence. Il va de soi que si les deux vacances appellent à siéger deux parents ou alliés nommés le même jour suppléants de la même liste, le premier suppléant a le pas sur le deuxième et celui-ci sur le troisième. Le bénéfice de l'âge n'est invoqué que lorsque toutes choses sont égales.

Ces solutions résultent du texte de l'article 27, qui ne semble pas, tel qu'il est rédigé, pouvoir donner lieu à des difficultés d'interprétation et d'application.

Il n'est pas interdit à des parents ou alliés élus dans des cantons différents de siéger ensemble au conseil provincial. Sous ce rapport, il n'est pas innové. Le but du législateur de 1836 n'a été que d'empêcher qu'une famille influente ne s'emparât de toute l'élection d'un même canton. (Rapport de la section centrale.)

V. Les conseils provinciaux étant appelés par le nouvel article 53, 2^e, de la Constitution révisée, à élire un certain nombre de sénateurs et leurs membres exerçant ainsi l'un des droits politiques les plus importants, il est conforme à l'esprit de l'article 5, alinéa 2, de la Constitution, d'exiger d'eux la qualité de Belge par la naissance ou par la grande naturalisation.

L'article 24 du projet de loi modifie en ce sens l'ancienne disposition de nos lois électorales (n° 226 des lois électorales coordonnées). Il y ajoute, en outre, une détermination exacte de l'époque à laquelle les conditions d'éligibilité doivent être réunies, afin de prévenir le retour de contestations auxquelles a donné naissance l'absence de détermination précise dans l'ancien texte.

Le principe reste le même. Les conditions d'éligibilité doivent exister au moment de l'élection. Mais, sous le régime nouveau, l'élection, en cas d'absence de lutte, peut être accomplie quinze jours avant la date fixée pour le scrutin, et comme la concurrence des candidatures n'est connue qu'au moment où la liste des candidats est arrêtée, c'est à ce moment qu'il convient d'exiger la possession de l'éligibilité aussi bien chez les candidats aux fonctions effectives que chez les candidats aux places de suppléants.

Bien que pour ceux-ci l'exercice du mandat ne soit qu'éventuel, subordonné à la vacance d'un siège, il ne convient pas moins que, pour pouvoir être reconnu valablement désigné en qualité de suppléant, le candidat justifie de l'existence actuelle des conditions requises pour pouvoir remplir effectivement les fonctions. En décider autrement, retarder toute justification jusqu'à l'époque de l'installation éventuelle du suppléant, amènerait à faire conférer la qualité de conseiller provincial suppléant à un étranger, à un mineur, à une personne frappée de condamnations portant exclusion des droits politiques.

Au point de vue de l'exclusion des droits d'éligibilité, le projet de loi (art. 25) applique exactement au conseil provincial les interdictions existantes pour le conseil communal, en vertu de l'article 67 de la loi du 12 septembre 1895. Ces interdictions sont plus étendues que celles qui limitent l'éligibilité aux Chambres législatives : elles atteignent ceux dont les droits électoraux ont été suspendus par application des nos 2^e, 9^e et 10^e de l'article 21 du code électoral (condamnations pour vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, etc., condamnations pour vagabondage, mendicité, ivresse).

L'inéligibilité cesse quand expire le terme de suspension des droits électoraux.

Ainsi que le gouvernement en faisait l'observation lors de la présentation du projet de loi sur les élections communales, la sévérité plus grande se justifie par la nécessité de prémunir contre des choix malheureux les collèges électoraux provinciaux qui, pris isolément, sont de beaucoup moins étendus que ceux qui nomment les membres des Chambres législatives. « Un corps électoral restreint subit plus facilement les influences locales et passagères qui ne trouvent pas de contrepoids dans la masse des électeurs. »

Les incompatibilités, tant pour le conseil provincial que pour la députation permanente, sont exactement celles que portaient les nos 233 et 235 des lois électorales coordonnées provisoirement maintenues en vigueur par la loi du 29 juin 1894. Toutefois, le projet de loi supprime l'incompatibilité des fonctions d'avocat plaident, d'avoué et de notaire avec celles de membre de la députation permanente.

Cette incompatibilité n'est pas justifiée et la suppression en a été demandée, notamment par le conseil provincial du Brabant dans sa dernière session ordinaire.

Les incompatibilités prévues au n° 235 des lois électorales coordonnées tendent toutes à assurer l'indépendance des membres de la députation permanente vis-à-vis de l'Etat et de la province. Ce motif, qui les justifie, est sans application aux avocats, avoués et notaires, et il n'en a pas été invoqué d'autre lors de la discussion aux Chambres de l'article 97 de la loi provinciale devenu le n° 235 des lois électorales coordonnées.

La disposition de l'article 98 de la loi provinciale peut être tenue pour suffisante : elle interdit aux avocats, membres de la députation permanente, d'une part, de consulter et, *a fortiori*, de plaider dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation, ou dont ce collège aurait autorisé la poursuite, et, d'autre part, de prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

L'interdiction de consulter comporte de plein droit l'interdiction de plaider.

Cette disposition constitue une garantie sérieuse contre les abus et nous estimons qu'il y a lieu de faire disparaître de l'énumération des fonctions que ne peut exercer un député permanent celles d'avocat plaident, d'avoué et de notaire.

Telles sont, Messieurs, dans leurs grandes lignes, les dispositions nouvelles que le gouvernement propose d'introduire dans notre législation sur les élections provinciales.

Le ministre de l'Intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. LIGY.

Messieurs,

La loi du 29 juin 1894 a établi, pour les élections provinciales, un régime provisoire que la loi du

12 juin 1896 a prorogé pour deux ans. Le projet dont la législature est saisie, est destiné à régler définitivement ces élections.

Examiné par les sections, il a été l'objet d'observations qui seront rappelées plus loin et voté par 39 voix contre 20 et 7 abstentions.

Le projet de loi consacre pour l'électorat provincial le principe admis par les lois provisoires relatives à la matière; le corps électoral pour la province sera celui prévu par l'article 1^{er} du code électoral pour l'élection des sénateurs.

Un second principe, l'élection des conseillers provinciaux par canton de justice de paix, est édicté par l'article 6, § 1^{er}.

Au sein de la section centrale, un membre, partisan du suffrage universel pur et simple et de la représentation proportionnelle, a déclaré combattre les propositions du gouvernement. Il a ajouté que la division des cantons aurait pour conséquence d'augmenter la puissance du parti catholique, en privant le parti libéral d'une partie des mandats qu'il détient aujourd'hui; que la loi est donc une loi de parti.

Un autre membre n'est point d'avis que la division des cantons puisse avoir pour conséquence de diminuer le nombre des mandats conférés en ce moment aux libéraux et aux socialistes, et croit plutôt qu'elle sera défavorable au parti catholique. Mais, partisan de la représentation proportionnelle, il estime que, par la séparation de cantons aujourd'hui groupés, le projet de loi donne une nouvelle consécration au principe majoritaire et semble dénoter de la part du gouvernement une tendance à revenir sur l'application très restreinte qui a été faite de la représentation proportionnelle dans la loi communale. Il demande, en l'absence d'indications dans l'Exposé des motifs, que le gouvernement soit interrogé sur le point de savoir si le projet fait pressentir la revision de cette loi.

Un membre, estimant que les résultats de l'application de la représentation proportionnelle en matière communale sont mauvais, regrette l'expérience faite sur ce terrain et s'oppose à toute extension du système. Les raisons qui peuvent le justifier en matière communale n'existent d'ailleurs pas, à son sentiment, en matière législative ou provinciale. Le système majoritaire, appliqué aux élections communales, ne laisse en général aux minorités aucune représentation; le contraire est vrai quand les membres des corps électifs sont désignés par des circonscriptions différentes.

D'autres membres défendent le système admis pour l'électorat communal, mais constatent, sans rencontrer de contradiction, que, vraisemblablement, il ne recueillerait pas à la Chambre, pour l'électorat provincial, la majorité nécessaire. A la minorité de droite se joindrait la gauche et la proposition serait rejetée. Ces membres justifient le principe de la division des cantons en signalant, d'une part, qu'il est inadmissible qu'un seul corps électoral désigne jusqu'à 23 conseillers, comme c'est le cas pour la ville d'Anvers, et, d'autre part, qu'il n'y a pas plus de raisons de réunir, pour le vote, les cantons de Bruges et ceux de Louvain que n'importe quels cantons d'autres parties du pays, qu'il n'existe, au surplus, par tout le pays qu'onze groupements de cantons.

Le gouvernement, répondant à la demande qui lui avait été faite au nom de la section centrale, a déclaré qu'il n'avait nullement l'intention de reviser, ni en ce moment, ni ultérieurement, la loi électorale communale; qu'au surplus, la division proposée des cantons ne mettrait nullement obstacle à l'application éventuelle de la représentation propor-

(1) La section centrale, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Lefebvre, Liebaert, Ligy, Helleputte, Vandervelde et de Trooz.

tionnelle, si celle-ci rencontrait un jour une majorité pour l'adopter.

Au sujet du suffrage universel pur et simple, la section centrale n'a point engagé de débat; les questions relatives au vote ont d'ailleurs été trop souvent débattues pour que tous les éléments n'en soient connus et l'opinion des partis en présence au parlement ne parait pas s'être modifiée à leur égard.

Ces observations faites, la section centrale, reconnaissant que les différentes questions de détail que soulève le projet seraient mieux traitées séparément lors de l'examen de chacune de ses dispositions, a passé à la discussion des articles. Il ne sera mentionné ci-après que ceux des articles ayant donné lieu à critique ou à modification.

ART. 1^{er}. La disposition de l'article 1^{er} comporte, d'une part, la consécration du vote plural et de l'âge de 30 ans; d'autre part, la suppression du droit de vote aux étrangers ayant obtenu la naturalisation ordinaire.

L'assimilation de l'électorat provincial à l'électorat sénatorial, justifiée par les considérations développées à l'Exposé des motifs, a été votée par 5 voix contre une.

A la même majorité, la section centrale a voté la suppression du droit de vote aux étrangers n'ayant pas obtenu la naturalisation extraordinaire.

Il est logique en effet, alors que les conseils provinciaux élisent une partie des membres du Sénat, de prescrire une complète identité des conditions de l'électorat pour les électeurs provinciaux et sénatoriaux.

Art. 3 et 39. Un membre, signalant que l'application de l'article 3, si on ne le corrige par l'obligation pour l'électeur d'avoir une résidence réelle, dans l'un des cantons, d'une année au moins, donnerait lieu à une fraude facile par la possibilité du déplacement, au moment de la confection des listes électorales, d'un nombre considérable de citoyens, a demandé que l'électeur changeant de résidence dans la même commune, mais d'un canton à un autre, ne fût inscrit dans le nouveau canton qu'après une année de résidence au moins.

Bien que cette disposition doive occasionner pour la confection des listes électorales certaines complications, la section centrale, voulant avant tout assurer la sincérité des élections, s'y est ralliée par 5 voix contre une et a voté la disposition de l'article 3bis qui la consacre.

Pour respecter la terminologie du code électoral, elle a substitué aux mots du domicile de l'article 39 les mots de la *résidence habituelle*.

C'est, en effet, la résidence habituelle et non le domicile civil, qu'au point de vue électoral, il convient de prendre en considération.

Art. 4, 35, 36 et 37. Quelle doit être la durée du mandat des conseillers provinciaux?

Un membre proteste contre l'extension excessive donnée par le projet à la durée actuelle de ce mandat. Ce que l'on veut, dit-il, c'est réduire au minimum l'activité politique du pays. Déjà on a porté à huit années le mandat des conseillers communaux. Sans raison, en veut diminuer les consultations du corps électoral, en prorogeant du double la durée du mandat des conseillers provinciaux. Cette proposition, il doit la combattre.

Il a été répondu que le but du projet est non pas de diminuer dans le pays l'esprit politique, mais d'éviter la fièvre électorale résultant d'élections se succédant sans interruption.

Il est certainement suffisant que, tous les deux ans, le corps électoral soit consulté pour le renouvellement de la moitié des représentants, consulta-

tion pour laquelle l'activité politique des partis se déploie dans toute son intensité, et il est inutile de maintenir l'agitation qui en résulte en ordonnant, dans l'intervalle de ces deux années, quantité d'autres réunions.

L'article 4 a été voté par 5 voix contre une.

Les modifications de forme aux articles 35 à 37, qui appliquent le principe de l'article 4, n'ont pas besoin d'explication.

Art. 6 et 42. Le § 2 de l'article 6 a soulevé diverses observations.

Il tend à rendre définitif le nombre des conseillers provinciaux attribués à chaque canton et supprime l'obligation inscrite dans la loi du 28 mars 1872 de soumettre tous les dix ans à révision, d'après l'accroissement de la population, le tableau de répartition des conseillers provinciaux.

Par 4 voix contre 3, la section centrale ne s'est point ralliée à cette proposition.

La majorité a été d'avis que l'on ne peut consacrer une disproportionnalité entre les cantons composés d'agglomérations urbaines dont la population se développe et les cantons de campagne dont la population est souvent stationnaire; que si les conseils, par l'augmentation du nombre de leurs membres, ont une tendance à devenir des parlements, il en est déjà ainsi actuellement; qu'il y a d'ailleurs moyen, en augmentant le chiffre du diviseur par province, de respecter la règle de l'égalité tout en restreignant le nombre des conseillers.

Les partisans du projet ont répondu que le système de la loi du 28 mars avait pour conséquence de subordonner les intérêts des campagnes à ceux des agglomérations urbaines et de rompre un équilibre nécessaire entre des influences également légitimes.

Le texte admis par la section centrale et la suppression de l'article 42 du projet impliquent le maintien de la loi prérapportée du 28 mars 1872.

Art. 9. Un membre a demandé que les fonctions de président de bureau ne soient pas confiées exclusivement aux électeurs jouissant du triple vote, mais que le président du bureau principal ait le droit de désigner les autres parmi les personnes les plus capables, sans tenir compte du nombre de leurs votes.

Il a été répondu que si pareille proposition était admise, elle devrait s'appliquer à toutes les élections et nécessiterait la modification de l'article 143 du code électoral. Un changement à l'article en discussion serait insuffisant.

L'article 9 a été voté par 5 voix contre une.

Art. 12. Cet article soulève la question de savoir s'il convient d'admettre à côté des candidats titulaires des candidats suppléants.

D'après l'Exposé des motifs, le but de la proposition est d'éviter un appel trop fréquent à l'assemblée des électeurs, tout en maintenant complète la composition des conseils provinciaux.

Une proposition analogue avait été annoncée lors de la révision de la Constitution pour le remplacement des membres de la Chambre; elle ne fut pas favorablement accueillie.

Que les élections partielles offrent des inconvénients sérieux, il est difficile de le contester. Généralement, elles sont sans intérêt et le corps électoral est inutilement dérangé. D'autre part, plus longs sont les mandats, plus les élections partielles ont chance de se multiplier; il faut donc prendre des mesures pour que les sièges restent au parti qui les a obtenus. Or, aux élections partielles, on voit le plus souvent les meilleurs candidats du parti vaincu aux élections générales opposés à des candidats nouveaux n'ayant pas la notoriété de ceux pré-

cédemment désignés par le corps électoral. Dans nombre de cantons, la lutte se restreint ainsi entre les personnes au lieu de se manifester entre les partis, et dans les provinces où la majorité du conseil dépend de peu de voix, quelques élections partielles pourraient infirmer les résultats des élections générales. Ces inconvénients disparaissent par l'institution des candidats suppléants. On n'a pu, d'ailleurs, que se féliciter de l'existence des candidats suppléants pour les élections communales; l'expérience est faite et a donné de bons résultats.

A cette opinion, des membres ont opposé que la disposition du projet instituant des candidats suppléants aggrave notablement les conséquences de la mesure augmentant du double la durée du mandat des conseillers provinciaux. Non seulement on remet de deux à quatre ans les consultations du corps électoral, mais on supprime dans l'intervalle les réunions partielles que la législation actuelle prévoit. Cela n'est point admissible.

D'autres membres estiment que l'application du principe donnera lieu à des difficultés si nombreuses qu'il vaut mieux se soumettre à des élections isolées, dont l'inconvénient est minime, plutôt que de compliquer sans résultat appréciable la législation électorale. Ils demandent s'il ne serait pas préférable, pour le cas où une élection partielle serait reconnue inutile, de ne pas rendre la convocation des électeurs obligatoire, en modifiant à cet effet l'article 5 du projet. Les réunions partielles du corps électoral n'auraient lieu, dans cette hypothèse, qu'en vertu d'une décision du conseil provincial, de la députation permanente ou du roi. Cette proposition n'a point été accueillie par le motif que dans les conseils où la majorité dépendrait de peu de voix, le sort de celle-ci serait entre les mains soit du conseil, soit du gouvernement, éventualité qu'il importe d'éviter.

L'admission des candidats suppléants, mise aux voix, a été votée par 3 voix contre 2 et une abstention.

Restait à chercher un système d'application pouvant réunir la majorité des suffrages des membres de la section.

Les propositions du gouvernement furent repoussées par 4 voix contre une et une abstention.

Elles soulevaient ces objections dont il est difficile de méconnaître le fondement, que les candidats suppléants ne sont pas directement choisis par les électeurs; qu'aucun de ceux-ci n'est appelé à émettre en leur faveur un vote ou à exprimer entre eux une préférence; que ce sont les parrains de la liste qui, en déterminant le rang de présentation, décident de l'ordre d'admission des candidats; que si l'on considère comme ayant attribué un suffrage aux suppléants ceux qui ont émis un vote dans la case en tête de la liste, la liberté des électeurs désireux de ne point voter pour l'un des suppléants est viciée; qu'ils ne peuvent, en effet, donner leur voix aux candidats effectifs de la liste à laquelle ces suppléants appartiennent sans conférer, contrairement à leur désir, un suffrage à tous les candidats suppléants, même à ceux dont ils ne veulent pas; que dans ces conditions, le système est inadmissible.

Pour éviter les inconvénients signalés, des membres de la section centrale ont proposé de dresser le bulletin de manière à permettre que le vote se manifeste librement et de la manière dont il est émis d'après la législation en vigueur. Dans ce système, le nom de chaque suppléant suivrait le nom du candidat effectif qu'il serait éventuellement destiné à remplacer, et, pour être élus, l'un et l'autre

candidat devraient réunir la majorité absolue des suffrages; le candidat suppléant, même désigné dans ces conditions, ne serait toutefois réputé élu que si le candidat titulaire auquel il est attaché l'était; un candidat titulaire ne pourrait donc être déclaré élu dans une liste et un candidat suppléant dans une autre. Enfin, le vote émis en tête de la liste vaudrait, comme pour les autres élections, pour la liste entière des candidats effectifs et des suppléants.

Ce système, qui sauvegarde l'entière liberté des électeurs, a été voté par 4 voix contre une et une abstention.

Un membre a objecté qu'il offre l'inconvénient de compliquer les opérations du dépouillement en nécessitant, pour la détermination des titulaires et des suppléants élus, deux opérations distinctes et l'établissement de deux majorités, l'une pour les candidats effectifs, l'autre pour les candidats suppléants; que si les partis ne choisissent pas de suppléants pour tous les titulaires et que le siège d'un titulaire non pourvu d'un suppléant devienne vacant, un autre suppléant élu ne pourra l'occuper; que, dès lors, l'institution des candidats suppléants perd considérablement de son utilité pratique.

Les articles 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du projet de la section centrale contiennent les règles d'application du système indiqué.

Art. 24. Un membre demande que les conditions d'éligibilité ne soient requises qu'au moment de l'élection. Il n'importe pas, à son avis, que l'élu reste domicilié dans la province, s'il y avait son domicile au moment de l'élection; quant aux deux autres conditions de l'éligibilité, savoir l'indigénat et l'âge, elles ne sont pas sujettes à se perdre.

Il a été répondu que le projet ne modifie pas la législation actuelle et qu'il n'y a pas raison suffisante d'innover.

L'article 24 a été voté par 4 voix contre une. La modification de texte au § 4^{er} a été proposée et admise, afin de mettre l'article en harmonie avec les articles 229 du Code électoral et 65 de la loi de 1895 sur les élections communales.

Art. 25. Un membre proteste contre le grand nombre de causes d'inéligibilité qui y sont prévues. Mais l'Exposé des motifs justifie la disposition, d'ailleurs consacrée, en matière communale, par l'article 67 de la loi du 12 septembre 1895.

Elle a été votée par 4 voix contre une.

Art. 28 et 28bis. Un membre propose le rétablissement de l'incompatibilité prévue par la législation en vigueur pour les avocats, les avoués et les notaires.

La proposition, admise à l'unanimité pour les avoués et les notaires, a été rejetée quant aux avocats.

La majorité de la section centrale a été d'avis que la loi n'admettant pas d'incompatibilité pour les avocats consultants, ne doit pas en édicter pour les avocats plaidants. Les avocats ne sont pas, au surplus, comme les avoués et les notaires, des officiers ministériels, et les raisons qui justifient l'incompatibilité, en ce qui concerne les avoués et les notaires, n'existent pas pour les avocats.

Le n° 8 de l'article 28 du projet de la section centrale, rétablissant l'incompatibilité pour les avoués et les notaires, remplace le n° 8 de l'article 28 du projet du gouvernement, auquel le projet de la section centrale substitue un article 28bis ne différant que par la rédaction seulement du n° 8 prérapporté.

Art. 45. Un membre propose de confier aux administrations communales la répartition d'office des électeurs provinciaux prévue par cet article. Le

travail, dit-il, sera considérable pour les commissaires d'arrondissement, dont les employés sont peu nombreux et n'ont pas les éléments nécessaires pour terminer promptement la répartition. Au contraire, les administrations locales, plus spécialement celles des communes auxquelles la loi s'appliquera, sont outillées pour faire rapidement et exactement la besogne. Nulle fraude n'est d'ailleurs à craindre, puisqu'il s'agit uniquement de reprendre des listes des indications telles qu'elles y figurent.

Néanmoins, la proposition a été rejetée par 4 voix contre 2.

ART. 5, 13, 27, 33 à 37. Les modifications à ces dispositions sont de pure forme et ne nécessitent aucune explication.

Le changement à l'article 45, paragraphe final, est la conséquence de l'adoption de l'article 3bis.

Sous le bénéfice des modifications consignées au projet ci-annexé, la section centrale, par 5 voix contre 2, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
A. LIGY.

Le président,
A. BEERNAERT.

Projets de loi.

Projet du gouvernement.

TITRE I^{er}. — DES COLLÈGES ET DES BUREAUX ÉLECTORAUX.

ART. 1^{er}. Sont électeurs pour la province les citoyens qui réunissent les conditions requises par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial.

ART. 2. Les dispositions des titres I et III du dit code sont applicables aux élections provinciales.

ART. 3. Dans les communes où, par application de l'article 68 du code électoral modifié par l'article 39 de la présente loi, les listes sont dressées par circonscriptions cantonales judiciaires, le transfert du nom d'un électeur provincial opéré d'une liste à l'autre lors de la revision annuelle des listes électorales, comporte à la fois une radiation et une inscription auxquelles sont applicables les dispositions du titre III du dit code et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

ART. 4. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le troisième dimanche de juin.

ART. 5. En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège a lieu dans les quarante jours.

La convocation extraordinaire du collège électoral se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

S'il doit être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant, il est procédé à cette installation à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 6. Les élections provinciales se font par canton de justice de paix.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi.

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}. (Comme ci-contre.)

ART. 2. (Comme ci-contre.)

ART. 3. (Comme ci-contre.)

ART. 3bis. L'électeur qui transfère sa résidence habituelle de l'une des circonscriptions cantonales judiciaires d'une commune dans une autre, ne peut être inscrit dans sa nouvelle résidence qu'après un séjour d'une année au moins; il reste inscrit pendant une année sur les listes de sa précédente résidence dans la commune s'il a rempli les conditions prévues par l'article 57 du code électoral.

ART. 4. (Comme ci-contre.)

ART. 5, § 1. En cas de vacance d'un siège par suite d'option, de démission, de décès ou de toute autre cause, il est pourvu au remplacement du titulaire avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

§ 2 et 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. Si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 6, § 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau annexé à la présente loi.

Projet du gouvernement.

ART. 7. Les dispositions des articles 138 à 152 et 155 du code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après.

ART. 8. Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du code électoral.

ART. 9. Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'un des magistrats indiqués au dit article 143; il désigne, en outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci.

ART. 10. Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 3 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires et pour les présidents suppléants.

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer, aux frais de la province, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du code électoral.

TITRE II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 11. Les dispositions du titre V du code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 23 ci-après.

ART. 12. L'instruction, modèle I, annexée au code électoral et visée aux articles 155, 160, 167 et 172 de ce code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit code.

ART. 13. Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial titulaire et suppléant doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi, élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins, dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supé-

Projet de la section centrale.

ART. 7. (Comme ci-contre.)

ART. 8. (Comme ci-contre.)

ART. 9. (Comme ci-contre.)

ART. 10. (Comme ci-contre.)

ART. 11. (Comme ci-contre.)

ART. 12. (Comme ci-contre.)

ART. 13, § 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux mandats de conseiller titulaire supé-

Projet du gouvernement.

rieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, un, deux ou trois candidats aux places de suppléant, suivant qu'il y a moins de quatre, quatre à six ou plus de six membres titulaires à élire. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentées ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou, sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

ART. 44. Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

ART. 45. Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont désignés de premier, deuxième et troisième suppléant dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

ART. 46. Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, selon l'ordre des représentations, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire et sont précédés de la mention : « suppléants ». Aucune case pour le vote n'est placée en regard des noms des candidats à la suppléance.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

ART. 47. Le pli constatant le tableau de recensement visé à l'article 186 du code électoral est porté aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est, — sauf décision contraire prise de l'assentiment des membres du bureau, — remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

ART. 48. Le vote s'exprime de la manière indiquée à l'article 175 du code électoral et n'est compté que pour les candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial. Aucun suffrage ne peut être donné ou compté à un suppléant.

ART. 49. L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du Code électoral. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier

Projet de la section centrale.

rieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, autant de candidats aux places de suppléant qu'il y a, dans la liste, de candidats aux mandats de titulaire. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit indiquer pour chaque suppléant, inscrit avec la mention de cette qualité, quel est le titulaire que le suppléant est éventuellement appelé à remplacer.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou, sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

ART. 44. (Comme ci-contre.)

ART. 45. Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont nommés chacun suppléant du titulaire élu, nominativement désigné.

ART. 46. Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Le nom de chacun des candidats aux mandats de suppléant est porté dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite du nom du candidat titulaire qu'il est appelé éventuellement à remplacer et est précédé de la mention : « suppléant ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats à la suppléance.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

ART. 47. (Comme ci-contre.)

ART. 48. Le vote tant en faveur des candidats aux fonctions effectives qu'en faveur des candidats à la suppléance s'exprime de la manière indiquée à l'article 175, alinéas 1, 2 et 4 du code électoral. Lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformément au premier alinéa de cet article 175.

ART. 49. L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du code électoral. L'élection du titulaire détermine l'élection de son suppléant si celui-ci a obtenu la majorité absolue des voix au même tour de scrutin qui a amené l'élection du titulaire.

Projet du gouvernement.

scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1, du code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes sauf élimination des noms des suppléants et des noms des candidats définitivement nommés ou écartés au premier tour. Toutefois si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée. L'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 20. La désignation des conseillers suppléants se fait conformément aux règles suivantes :

Pour la liste dont tous les candidats aux fonctions effectives sont élus, le premier, le deuxième et le troisième suppléants sont nommés dans l'ordre de l'inscription au bulletin de vote, conforme à l'ordre des présentations.

Pour la liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conseillers titulaires, le bureau désigne en qualité de premier, deuxième et troisième suppléants ceux des candidats non élus aux fonctions de titulaire qui ont obtenu le plus de voix et, subsidiairement, les candidats aux fonctions de suppléants dans l'ordre des présentations, sans que le nombre total des suppléants puisse excéder trois pour une même liste.

ART. 21. Lorsque le nombre des conseillers effectifs nommés au premier tour de scrutin est inférieur à celui des mandats à conférer, il n'est procédé dès le premier tour à la désignation des conseillers suppléants que pour les listes qui ne comptent aucun candidat soumis à ballottage. Pour les autres listes, la désignation des suppléants se fait lors de la proclamation des résultats du ballottage et l'ordre des désignations, pour chacune d'elles, se détermine : 1° par la pluralité des voix obtenues au scrutin de ballottage ; 2° par la pluralité des voix obtenues au premier tour de scrutin ; 3° par le rang des présentations des candidats aux fonctions de suppléants.

ART. 22. Le procès-verbal de l'élection, dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 193 du code électoral et accompagné des pièces mentionnées à ces articles, est adressé dans les deux jours au greffier de la province.

ART. 23. Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, des pièces visées par l'article 194 du code électoral, il est tenu compte, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chef-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 24. Pour être éligible au conseil provincial et rester membre de ce conseil, il faut :

Projet de la section centrale.

ART. 20. En cas de ballottage, les témoins des candidats qui y sont soumis sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1, du code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes, sauf élimination des noms des candidats aux fonctions de titulaire définitivement nommés ou écartés au premier tour et des noms de leurs suppléants. Toutefois, si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée.

ART. 21. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

2° Les bulletins qui expriment, soit en faveur des candidats aux fonctions effectives, soit en faveur des candidats à la suppléance, plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats, titulaires ou suppléants de cette liste ;

4° Les bulletins qui contiennent des suffrages en faveur d'un ou de plusieurs candidats aux fonctions effectives d'une liste et de candidats aux fonctions de suppléant d'une autre liste ;

5° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

ART. 22. (Comme ci-contre.)

ART. 23. (Comme ci-contre.)

ART. 24. Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut :

Projet du gouvernement.

1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2^o Être âgé de 25 ans accomplis ;

3^o Être domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

ART. 25. Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des numéros 1^o, 2^o et 4^o de l'article 21 du même code.

ART. 26. Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1^o Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat ;

2^o Le gouverneur de la province ;

3^o Le greffier provincial ;

4^o Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'Etat ou de la province ;

5^o Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement ;

6^o Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 27. Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28. Ne peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial :

1^o Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

2^o Les ministres des cultes ;

3^o Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;

4^o Les employés de l'administration ;

5^o Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'Etat, la province ou la commune ;

6^o Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires ou receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

7^o Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;

Projet de la section centrale.

1^o etc. (Le reste comme ci-contre.)

ART. 25. (Comme ci-contre.)

ART. 26. (Comme ci-contre.)

ART. 27, §§ 1 à 5. (Comme ci-contre.)

§ 6. L'alliance est dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28, §§ 1^o à 7^o (comme ci-contre) ;

Projet du gouvernement.

8° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

TITRE IV. — DISPOSITIONS ORGANIQUES.

ART. 29. Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Préalablement à l'installation, comme conseiller effectif, du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de conservation des conditions d'éligibilité.

ART. 30. Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 31. Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 32. Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

ART. 33. Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

ART. 34. Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 35. Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans.

Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 37 de la présente loi.

ART. 36. La sortie ordinaire des conseillers provinciaux a lieu le premier mardi du mois de juillet.

ART. 37. Pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, les cantons de justice de paix sont répartis en deux séries dans chaque pro-

Projet de la section centrale.

8° Les avoués et les notaires.

ART. 28bis. Les membres d'un conseil provincial, parents l'un de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la députation permanente de ce conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

ART. 29. (Comme ci-contre.)

ART. 30. (Comme ci-contre.)

ART. 31. (Comme ci-contre.)

ART. 32. (Comme ci-contre.)

ART. 33. En cas de remplacement d'un conseiller dont les fonctions prennent fin avant leur terme normal, le nouveau conseiller siège jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ART. 34. Les conseillers provinciaux entrent en fonctions à la première réunion du conseil, ordinaire ou extraordinaire, qui suit leur élection.

ART. 35. Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

ART. 36. Le renouvellement partiel s'opère par séries de conseillers provinciaux.

La première série des conseillers provinciaux est sortie en 1896 ; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

ART. 37, § 1. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

vince, conformément au tableau annexé à la présente loi.

La première série est sortie dans le courant de l'année 1896; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 38. Les dispositions des titres VI (*Des pénalités*) et VII (*De la sanction de l'obligation du vote*) du code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

ART. 39. Le premier alinéa de l'article 68 du code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales, le lieu du domicile au 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déterminant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.

« Ces listes mentionnent, en regard, les noms, prénoms et profession de chaque électeur. »

ART. 40. La date du 1^{er} juin fixée aux articles 8, 24, paragraphe pénultième, 64, 64, littéra D, 127 et 129 du code électoral est remplacée par celle du 15 mai; la date du 15 mai fixée à l'article 127 du dit code est remplacée par celle du 1^{er} mai.

ART. 41. L'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres de la députation permanente sont élus pour le terme de huit ans.

« La députation est renouvelée tous les quatre ans par moitié, dans l'ordre réglé par le tirage au sort auquel il a été procédé en 1872. »

Dispositions transitoires.

ART. 42. Le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 9 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 43. Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la deuxième série des conseillers provinciaux auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1898. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1904.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la première série auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1900. Les nouveaux conseillers sont élus pour un terme expirant en 1908.

ART. 44. En cas de vacance au conseil provincial

Projet de la section centrale.

§§ 2 à 4 sont transférés à l'article 36.

ART. 38. (Comme ci-contre.)

ART. 39, § 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales, le lieu de la résidence habituelle depuis un an au moins au 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déterminant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.

Ces listes, etc. (Comme ci-contre.)

ART. 40. (Comme ci-contre.)

ART. 41. (Comme ci-contre.)

ART. 42. (Supprimé.)

ART. 43. (Comme ci-contre.)

ART. 44. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement à deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des dits cantons réunis.

Si l'élection a lieu avant le 15 mai 1898, elle se fera d'après les listes entrées en vigueur le 1^{er} juin 1897 sans élimination des citoyens qui, figurant sur ces listes en qualité d'électeur provincial, n'y figurent pas en même temps en qualité d'électeur sénatorial.

ART. 45. En ce qui concerne les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons appartenant à la seconde série des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement répartiront d'office, au 15 mai 1898, les électeurs provinciaux inscrits sur les listes entrant en vigueur à cette date entre les sections cantonales du chef-lieu, en prenant pour base la résidence de ces électeurs à la date du 1^{er} juillet 1897.

Aucun recours n'est ouvert contre cette répartition.

Ces listes, sectionnées, serviront aux élections auxquelles il sera procédé du 15 mai 1898 au 14 mai 1899, sans qu'il y ait lieu d'en rayer et d'écarter du vote les citoyens qui y sont inscrits comme électeurs provinciaux, bien que n'ayant acquis la qualité de Belge que par la naturalisation ordinaire.

Les radiations nécessitées par la disposition nouvelle de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'effectueront que lors de la revision des listes électorales prévue au titre III du code électoral.

ART. 46. Par dérogation à l'article 41 de la présente loi, le renouvellement, par moitié, de la députation permanente se fera, en 1898, pour un terme de six années, et, en 1900, pour un terme de huit ans.

Projet de la section centrale.

ART. 45, §§ 1 et 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Les radiations ou inscriptions nécessitées par les dispositions nouvelles des articles 1^{er} et 3 bis de la présente loi ne s'effectueront que lors de la revision des listes électorales prévues au titre III du code électoral.

ART. 46. (Comme ci-contre.)

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat est destiné à fixer définitivement le régime électoral de la province.

Il comporte six règles ou modifications caractéristiques à la loi provisoire qui, depuis 1894, régit cette matière. L'Exposé des motifs les indique; ce sont :

1^o Identité complète des conditions de l'électorat provincial et de l'électorat sénatorial (art. 1 et 2 du projet);

2^o Fractionnement des grands collèges électoraux composés de plusieurs cantons de justice de paix, en posant comme unité absolue du collège électoral le canton de justice de paix. Onze seulement des collèges électoraux actuels sont atteints par cette mesure (art. 6 du projet).

La seconde partie de cet article, arrêtant définitivement, sans changement possible dans l'avenir, la répartition et le nombre des conseillers provinciaux, n'a pas l'assentiment de la Chambre;

3^o La durée du mandat de conseiller provincial et de membre de la députation permanente est portée à huit ans (art. 35 et 41 du projet), avec renouvellement, par moitié, tous les quatre ans, des conseils provinciaux (art. 4 du projet) et des députations permanentes (art. 41);

4^o Maintien du système majoritaire avec adjonction de suppléants à la liste des titulaires (art. 13, 15, 20 et 21 du projet);

5^o Maintien des conditions d'éligibilité, sauf que la grande naturalisation est désormais exigée à défaut de la qualité de Belge de naissance (art. 24) et assimilation des causes d'indignité à celles qui sont prévues par le code électoral (art. 25 du projet);

6^o Suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation permanente et celles d'avocat, d'avoué et de notaire.

La Chambre n'a retenu l'incompatibilité qu'en ce qui concerne les notaires (art. 28 du projet n° 8).

Les modifications autres apportées à la loi ne sont que la conséquence des principes indiqués ci-dessus et portent sur des détails d'application.

Le gouvernement a accepté les modifications apportées par la section centrale à son projet.

La Chambre a adopté le projet amendé par 59 voix contre 50 et une abstention.

I. Que les conditions de l'électorat provincial soient désormais les mêmes que celles de l'électorat sénatorial, cette proposition est justifiée par cette considération que les conseillers provinciaux,

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président ; Dumont, Cogels, le baron d'Huart, Lefebvre et Léger, rapporteur.

en vertu de l'article 53 de la Constitution, élisent le quart du Sénat. Il est donc nécessaire et conforme à la logique que ce corps, si important dans notre organisation politique, trouve tout entier l'origine de ses pouvoirs à la même source.

Il est nécessaire aussi que les Belges seuls prennent part à ces élections, tout comme seuls ils élisent les membres de la Chambre des représentants.

Les Belges seuls peuvent concourir à l'élection des législateurs du pays, appelés aussi, comme on l'a vu récemment, à être même législateurs constitutifs.

II. L'article 6 du projet réalise une réforme qui déjà, à plusieurs reprises, a fait l'objet de discussions au parlement.

M. Rogier l'avait traitée dès 1860. En 1878, la section centrale de la Chambre des représentants signalait les inconvénients sérieux résultant du nombre toujours croissant des conseillers d'un seul collège électoral comprenant plusieurs cantons judiciaires. Dès cette époque, elle proposait le canton judiciaire comme unité de collège électoral. Cette mesure fut écartée par un moyen de procédure parlementaire.

Elle ne pouvait trouver sa place dans un projet de loi dont l'unique objet était de faire une nouvelle répartition des conseillers provinciaux. Lors de la nouvelle répartition des conseillers provinciaux, faite à la suite du recensement de 1890, la demande de diviser les grands cantons n'a été retirée que moyennant la promesse de faire de cette question un examen des plus sérieux. A cette occasion, M. de Burlet tint le même langage que M. Rogier en 1860.

La mesure proposée n'atteint que 11 collèges électoraux actuels sur les 216 que compte le pays. Ils sont formés de 2 ou de 3 cantons de justice de paix réunis pour former un collège. Disjoints sur le pied de l'unité nouvelle, un collège par canton, ils vont constituer 26 nouveaux collèges formés d'autant de juridictions cantonales. Le total des collèges électoraux à la province sera donc de 231.

Les mesures de réalisation de cette importante innovation sont écrites dans les articles 3, 8, 23, 29, 44 et 45 du projet.

La Chambre des représentants n'a pas adopté le principe de la limitation du nombre des conseillers provinciaux et leur répartition à ce qu'ils sont maintenant.

L'Exposé des motifs argumentait du sentiment exprimé par M. Rogier, lors du dépôt de la loi du 29 février 1860, de l'avis de la section centrale chargée, en 1878, de l'examen du projet de loi augmentant le nombre des conseillers provinciaux, de la loi communale fixant le nombre des conseillers communaux d'après la population des communes.

Ces raisons n'ont pu prévaloir contre les motifs qui ont amené le législateur à édicter par la loi du 28 mars 1872 une révision décennale de la répartition des conseillers provinciaux deux ans après chaque recensement décennal.

La base de cette répartition est d'abord la population de chaque canton.

L'Exposé des motifs de la loi de 1872 le dit formellement. M. Delcour, ministre de l'intérieur, l'a répété en acceptant, d'accord avec M. Malou, chef du cabinet, l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu, devenu l'article 6 de cette loi. C'est précisément cet article 6 qui a créé la révision décennale de la répartition des conseillers provinciaux.

La seconde base est tirée de la nécessité de maintenir une exacte proportion entre les cantons d'une même province, en adoptant un autre chiffre diviseur du nombre des habitants de chaque canton d'après le chiffre total de la population de chaque province.

M. le ministre de l'intérieur a expressément réservé cette dernière disposition au vote sur l'article 13 du projet.

Certains membres ont critiqué l'augmentation des diviseurs. Ceux-ci ont cependant été augmentés en 1880 pour cinq provinces, celles de Namur, d'Anvers, de Liège, du Brabant et du Hainaut, et, en 1892, pour quatre, celles d'Anvers, du Hainaut, du Brabant et de la Flandre orientale.

Dans le projet primitif, l'article 4 fixait l'époque des élections pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux au troisième dimanche de juin.

Par un amendement déposé au cours de la discussion, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a proposé de les fixer au premier dimanche qui suit le 4 juin. La Chambre des représentants s'y est ralliée. De cette manière, les élections se trouveront plus rapprochées du moment où les listes électorales entrent en vigueur.

III. Les articles 4, 35 et 41 prolongent la durée du mandat des conseillers provinciaux et des membres de la députation permanente.

Votre commission approuve cette innovation. Il est utile de ne pas multiplier sans nécessité les élections, quelles qu'elles soient. Elles sont bien suffisamment nombreuses en Belgique. L'agitation qu'elles amènent nuit au repos dont le pays a besoin. Les périodes électorales amènent toujours avec elles certain ralentissement dans la marche des affaires de tout genre; il ne faut donc pas en augmenter le nombre sans une nécessité bien marquée, bien évidente.

C'est pourquoi votre commission se rallie à l'institution des suppléants.

Ce rouage nouveau permettra de tenir pour ainsi dire constamment au complet le nombre de conseillers provinciaux, tout en évitant les élections partielles.

Le nombre des conseillers provinciaux s'élevant au quadruple des membres de la Chambre, il se voit facilement combien nombreuses seraient les chances d'avoir les élections partielles, combien, par conséquent, il est important de les éviter.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par ces mots : *l'époque ordinaire des élections*, a été l'objet d'une longue controverse à raison du vague de la loi. Le texte précis du projet y met fin.

Du reste, l'institution des suppléants rendra les élections partielles, origine de cette controverse, extrêmement rares.

La section centrale de la Chambre des représentants ayant modifié le mode d'élection proposé par le gouvernement pour les suppléants, a rectifié en conséquence les articles 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du projet pour y consigner les règles d'application du système substitué à celui du gouvernement.

Celui-ci s'y est rallié.

Les propositions de la section centrale sont plus exactement conformes aux principes généraux de notre droit électoral, comme l'établit le rapport de l'honorable M. Ligy.

IV. A ces dispositions s'est rattaché, dans les discussions à la Chambre des représentants, un débat sur la représentation proportionnelle. Le rapport de la section centrale constatait qu'il avait déjà été agité dans son sein.

Certains membres auraient voulu introduire dans les conseils provinciaux le système admis par la loi de 1895, pour les conseils communaux, pour la suppression des ballottages; il n'en a pas été question plus avant dans ses délibérations, parce que la conviction s'était faite qu'il ne rencontrerait pas dans la Chambre la majorité nécessaire à son admission.

Une double tentative s'est cependant produite au cours des débats; elle a échoué par 77 voix contre 35 et 4 abstentions, malgré les efforts de ses défenseurs.

V. L'article 24 du projet de loi modifie, sur un point, les conditions d'éligibilité des conseillers provinciaux : il exige, s'ils ne sont pas Belges de naissance, qu'ils aient obtenu la grande naturalisation et que cette condition existe au moment de la présentation des candidats. En exigeant que les conditions d'éligibilité soient réunies au moment de cette présentation, cet article veut que le candidat justifie non seulement de la loi qui la lui a accordée, mais qu'il s'est conformé aux prescriptions des lois du 6 et du 7 août 1881.

Un doute s'est élevé sur le point de savoir à quel moment les conditions d'éligibilité doivent exister chez les suppléants; quelques-uns estimaient qu'ils ne doivent les réunir qu'au moment où ils entrent en fonctions.

Le texte de l'article 24 résout le doute. Les explications fournies sur cet article dans les annexes sous les litt. *c, d, e*, viennent à l'appui de ce qui se trouve consigné dans l'Exposé des motifs; elles ajoutent, en ce qui concerne les suppléants, qu'un seul fait sera à examiner lorsqu'ils se présenteront pour prendre rang aux conseils : celui de savoir s'ils ont conservé les conditions d'éligibilité qu'ils avaient au moment où ils ont été présentés comme candidats. La raison en est qu'ils peuvent n'être appelés à siéger que longtemps après leur élection, peut-être cinq, six ou même sept ans plus tard.

Le Sénat a jadis approuvé complètement le système d'interdictions établi par l'article 67 de la loi du 12 septembre 1895, en ce qui concerne les élections communales.

Il est reproduit par l'article 25 du projet, qui se réfère, comme l'article 67, aux articles 20 du code électoral et 21, nos 1, 2, 4 à 12 de l'article 21 du même code.

On ne peut qu'approuver cette disposition.

VI. Le projet du gouvernement proposait de maintenir les incompatibilités comprises dans l'article 10 de la loi provisoire du 29 juin 1894 et édictées par l'article 235 des lois électorales coordonnées, sauf celle du n° 8, cette dernière atteignant les avocats, les avoués et les notaires.

Une proposition contraire a été faite sur ce dernier point en section centrale.

Celle-ci ne s'est arrêtée à aucune de ces deux solutions absolues et générales : elle n'a maintenu l'incompatibilité qu'à l'égard des notaires.

Reste cependant vis-à-vis des avocats l'interdiction de plaider les affaires pour lesquelles ils ne peuvent consulter, à raison de l'article 98 de la loi provinciale, c'est-à-dire, celles qui sont de nature à être soumises à la députation ou dont ce collège a autorisé la poursuite.

Une conséquence de ce principe est que les avoués ne pourront pas postuler dans ces mêmes affaires.

L'indépendance des membres de la députation permanente vis-à-vis de l'Etat et de la province sera ainsi assurée, ce que veut la loi.

L'article 235 du Code électoral relatif à l'élection de parents et alliés au conseil provincial est devenu l'article 27 du projet et le n° 9 de l'article 235 concernant leur présence à la députation, en est devenu l'article 29.

Votre commission, à l'unanimité, exprime le re-

gret d'avoir été saisie si tardivement d'une loi aussi importante; elle eût préféré voir maintenir le texte primitif de l'article 6 du projet et vous en eût proposé le rétablissement, n'était la nécessité impérieuse d'avoir la loi votée publiée à temps pour servir aux élections provinciales si imminentes.

Dans ces termes, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer le vote du projet.

Le rapporteur, Le président,
TH. LÉGER. BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

135. — 22 AVRIL 1898. — *Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1898* (1). (Monit. du 29 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1898 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt-six millions six cent vingt et un mille cent quatre-vingt-six francs fr. 26,624,486

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent cinquante-cinq francs 1,283,353

Ensemble à la somme de vingt-sept millions neuf cent quatre mille cinq cent quarante et un francs. fr. 27,904,541

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 102, VI.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi amendé, n° 3, VI. — Rapport, n° 74. — Amendements, nos 124, 133.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1096 à 1124; 1126 et 1127. — Adoption. Séance du 15 avril 1898, p. 1127.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 69. — Rapport, n° 73.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 371 à 378. — Adoption. Séance du 21 avril 1898, p. 378.